



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 1-03A du 2 janvier 2003
complétant l'arrêté n° 186-93A du 7 décembre 1993 modifié
autorisant le SIDEPAQ
à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés
ZI de Lumunoch à BRIEC DE L'ODET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé, notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 186-93A du 7 décembre 1993 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés zone industrielle de Lumunoch dans la commune de BRIEC DE L'ODET et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 96/1362 du 18 avril 1996, n° 153-97A du 16 décembre 1997 et n° 65-99A du 23 mars 1999 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 4 novembre 2002 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que le SIDEPAQ n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 17 décembre 2002 ;

CONSIDERANT les nouvelles prescriptions techniques relatives notamment aux valeurs limites des rejets atmosphériques et d'effluents aqueux ;

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions techniques seront applicables aux installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 28 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques sont, sans préjudice des dispositions transitoires, applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer le suivi de leurs émissions dans l'air notamment les dioxines et les furannes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations ;

CONSIDERANT que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique, et qu'en conséquence, la mise en œuvre d'une enquête publique n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) est tenu de réaliser une étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés située zone industrielle de Lumunoch dans la commune de BRIEC DE L'ODET.

Cette étude doit porter notamment sur :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 ;
- les mesures technico-économiques nécessaires au respect des obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération (joint en annexe) à l'échéance du 28 décembre 2005 ;
- le calendrier de réalisation des travaux.

Cette étude devra être remise au préfet du Finistère avant le 28 juin 2003.

ARTICLE 2

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure annuelle à l'émission des dioxines et des furannes pour chaque four.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC DE L'ODET et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 2 janvier 2003

LE PREFET,

Thierry KLINGER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC DE L'ODET
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RI2S
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président du SIDEPAQ

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,


Françoise GUEGUEN

